



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bassins miniers

Question écrite n° 6156

Texte de la question

M. Dino Cinieri appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à l'industrie sur l'arrêt définitif des travaux miniers annoncé par arrêté du 9 mai 1995. Cette procédure vient en application dans le bassin stéphanois, deuxième bassin charbonnier de France ayant extrait plus de 460 millions de tonnes de houille. Dans ce contexte, les installations hydrauliques nécessaires à l'assainissement ou à la sécurité des concessions souterraines sont proposées en transfert auprès des collectivités locales, et sans volonté de leur part prises en charge par l'Etat. Ce dossier est ainsi présenté aux élus locaux sous forme d'état des lieux des différentes concessions (cartographies des puits d'extraction, des zones d'affleurements et des risques liés aux résurgences d'eau et aux rejets de gaz). Ces documents doivent conduire la préfecture à produire un plan de prévention des risques miniers (PPRM), qui pourra être opposable aux tiers dans les règlements des plans locaux d'urbanisme (PLU). De ce fait, les concessions d'exploitation de charbon dans le bassin stéphanois occupent presque en totalité le sous-sol urbain de l'agglomération stéphanoise (Saint-Etienne, sa couronne et la vallée de l'Ondaine). Il lui demande donc quels financements seront mis en place pour aider les communes qui doivent désormais faire du renouvellement urbain pour sauvegarder le dynamisme du tissu urbanisé, étant donné que ces contraintes entraîneront fatalement des surcoûts financiers pour les études géotechniques et la réalisation systématique de fondations spéciales.

Texte de la réponse

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM) permettent d'assujettir les autorisations de construire à des prescriptions tendant à éviter les dommages susceptibles d'affecter les constructions en cas d'accidents ou d'affaissements miniers. Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme ou, le cas échéant, au plan local d'urbanisme. S'agissant des constructions existantes, lorsque la nature et l'intensité du risque le rendent nécessaire, des travaux de prévention à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du plan peuvent être mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs en application de l'article L. 562.1 du code de l'environnement. Toutefois, en application de l'article 5 du décret 5 octobre 1995, ces travaux ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. En ce qui concerne les aides au financement des projets d'occupation des sols initiés par les collectivités territoriales dans les zones concernées par un PPRM, il n'y a pas de dotation spécifiquement affectée à ces opérations. Néanmoins, les collectivités territoriales peuvent faire appel aux fonds d'Etat existants en matière d'aménagement urbain, de logements, et de reconversion dès lors que les projets présentés correspondent aux critères d'éligibilité de ces crédits.

Données clés

Auteur : [M. Dino Cinieri](#)

Circonscription : Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6156

Rubrique : Mines et carrières

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 2002, page 4130

Réponse publiée le : 17 février 2003, page 1238